

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 37<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 5 Décembre 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2279).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2279).
3. — Dépôt d'un texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2280).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2280).
5. — Renvoi pour avis (p. 2280).
6. — Demande de mission d'information (p. 2280).
7. — Questions orales (p. 2280).

#### *Vaccination anti-aptéuse des bovidés :*

Question de M. Charles Naveau. — MM. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Charles Naveau.

#### *Exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie :*

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre délégué, Charles Naveau.

#### *Cotisations d'assurance-maladie des exploitants agricoles :*

Question de M. Jean Nayrou. — MM. le ministre délégué, Jean Nayrou.

#### *Protection des civils contre les radiations nucléaires :*

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. le ministre délégué, Edouard Bonnefous.

#### *Retard dans la constitution d'une commission :*

Question de M. Bernard Lafay. — MM. Paul Bacon, ministre du travail ; Bernard Lafay.

#### *Récupération, après décès, des allocations d'aide sociale :*

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population ; Jean Nayrou.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2288).

#### PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 100, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 102, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 3 —

#### DEPOT D'UN TEXTE PROPOSE PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération. »

Signé : Michel DEBRÉ.

Je rappelle que l'examen de ce texte est inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux, conclue à Paris, le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française de le Gouvernement de l'Etat d'Israël. (° 445, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

— 5 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 63, 1961-1962) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis est ordonné.

— 6 —

#### DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires culturelles me fait connaître que, dans sa séance du 22 novembre 1961, elle a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur les problèmes actuels de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 7 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

##### VACCINATION ANTI-APTHEUSE DES BOVINS

**M. le président.** M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ;

Lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ;

Lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ;

Qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Je dois d'abord présenter aux honorables sénateurs qui ont posé des questions orales à M. le ministre de l'agriculture les excuses de M. Pisani qui, retenu à Bruxelles, m'a prié de bien vouloir donner connaissance à sa place des réponses auxdites questions.

En ce qui concerne la question posée par M. Naveau sur la vaccination des bovins, voici en trois points ce qu'il convient de dire :

1° Il s'est révélé nécessaire, compte tenu des nécessités locales qui sont différentes suivant les départements, de retenir plusieurs possibilités pour le versement de la participation financière de l'Etat destinée à l'acquisition du vaccin anti-aphteux. Il apparaît d'ailleurs que le souhait exprimé par l'honorable parlementaire se trouve réalisé lorsque la subvention est versée à un département ou à une collectivité puisque, dans ce cas, le vaccin est livré au cultivateur soit gratuitement, soit à prix réduit ;

2° La législation actuelle relative aux opérations de vaccination anti-aphteuse obligatoire pratiquées en dehors du voisinage des frontières — décret n° 61-4194 du 15 mai 1961 — prévoit non pas la gratuité de la vaccination mais l'attribution d'une subvention spéciale destinée à l'acquisition du vaccin ;

3° Les vétérinaires praticiens ont la faculté de percevoir les sommes qui leur sont dues au titre des vaccinations anti-aphteuses obligatoires en faisant appel à la procédure de droit commun applicable au recouvrement des honoraires médicaux.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le ministre délégué, je vous remercie d'avoir bien voulu suppléer monsieur le ministre de l'agriculture dont je comprends aisément les charges auxquelles il doit faire face ; mais je voudrais vous signaler que lorsque M. le Premier ministre était sénateur, il n'aurait pas admis ce principe ; il aurait souhaité que le ministre auquel on s'adressait vint lui-même répondre à la question.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Charles Naveau.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous avez bien voulu nous donner au sujet de la vaccination anti-aphteuse. J'entends bien qu'il eût été très difficile et très onéreux pour l'Etat d'accorder la gratuité totale à cette mesure, conjointement avec l'obligation faite aux détenteurs d'animaux.

Cependant il m'apparaissait que cette obligation, qui s'applique à tout le cheptel français, allait avoir l'avantage d'apporter aux

instituts qui fabriquent le vaccin une meilleure rentabilité de leur production. Très souvent, en effet, il nous a été signalé que ces instituts n'avaient pas une activité continue et constante ; ils sont presque en état de léthargie lorsque le cheptel est sain et, par contre, ils sont débordés, ils ne parviennent pas à fournir le vaccin en période d'épidémie aphteuse généralisée ou même sous la menace de son éventuelle apparition. Il n'en sera donc plus de même désormais et cette production devrait devenir plus lucrative.

En conséquence, s'il est vrai que dans le domaine de la production agricole l'Etat a pour mission de rechercher la rentabilité toujours plus grande de la profession, il se doit de participer à la prophylaxie du bétail qui permettrait son exportation vers de nombreux pays. En l'occurrence, il pourrait peut-être nationaliser la production de ce vaccin ou subventionner sa fabrication afin d'assurer la gratuité de la fourniture du sérum aux utilisateurs. Il ne resterait ainsi à la charge de ceux-ci que les frais d'intervention du vétérinaire praticien.

Les principes d'obligation sont parfois difficiles à faire admettre en France et, il faut bien le dire, surtout dans le monde paysan. Nous savons bien que, pour nos acheteurs éventuels de bétail, toute garantie est indispensable et que cela exige un contrôle sérieux. Ce contrôle nécessite de la part des éleveurs la tenue d'un véritable registre d'état civil de leurs animaux avec fiche médicale, date d'intervention, livre d'entrées et de sorties, et vous savez, monsieur le ministre, combien le paysan n'est guère homme de bureau. Les vétérinaires eux-mêmes se plaignent des exigences de l'administration et la rédaction d'innombrables papiers risque de rendre impossible leur tâche de praticien.

Ce sera ma conclusion de demander à M. le ministre de l'agriculture d'alléger autant que possible les formalités de ce contrôle, d'accorder à chacune des parties les délais nécessaires pour effectuer ses tâches et surtout d'éviter une paperasserie trop lourde qui se révélerait inutile. (*Applaudissements.*)

#### EXPORTATIONS FRANÇAISES DE BEURRE VERS LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE

**M. le président.** M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays.

En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance.

Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il entend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension: arrêt des importations de fromages et de fruits italiens, et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment.

Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées (n° 369).

La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre.

**M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Les cas soulevés par M. Charles Naveau, celui de la Grande-Bretagne et celui de l'Italie, appellent deux réponses particulières.

En ce qui concerne d'abord l'Italie, la mesure prise par le Gouvernement italien n'est pas formellement contraire aux dispo-

sitions du traité de Rome qui prévoit des mesures de sauvegarde particulières pour les produits agricoles. Le contingent réservé à l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne semble ne pas tenir compte cependant des dispositions de ce même traité qui prévoit le développement de préférences naturelles et mutuelles entre lesdits Etats. Des démarches récentes ont été entreprises sur le plan communautaire pour obtenir du Gouvernement italien la révision du chiffre des contingents réservés aux pays de la Communauté. En tout état de cause, nous devons traiter de ce problème sur le plan communautaire et sur l'initiative de la commission de la Communauté économique après consultation des Etats membres intéressés. Il est certain que seules les organisations communes de marchés que nous devons instaurer dans le cadre de la politique agricole commune seront de nature à résoudre finalement ces difficultés.

En ce qui concerne les restrictions apportées par la Grande-Bretagne, et dont on sait qu'elles ont été envisagées d'une façon unilatérale par le Gouvernement britannique, à l'encontre des exportations de beurre français, elles sont effectivement en contradiction avec le système de libre marché que la Grande-Bretagne entend pratiquer, ce contre quoi le Gouvernement français a protesté auprès des autorités britanniques.

En fait, l'objectif en cause est le relèvement des prix sur le marché anglais qui ne pourra être atteint que par une coopération de tous les pays intéressés, tant importateurs qu'exportateurs. Des conversations doivent avoir lieu prochainement à ce sujet.

Le Gouvernement français, je le répète, a d'ores et déjà attiré l'attention des autorités britanniques responsables sur les fâcheuses conséquences de leur décision unilatérale.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais me féliciter et me réjouir en même temps que, par le canal des questions orales, il nous restât la possibilité d'attirer l'attention d'un ministre sur un fait précis de son département ministériel et d'engager ainsi un dialogue. C'est un dialogue tout à fait familial, mais hélas ! quelle que soit l'honorabilité de M. le ministre délégué, c'est un dialogue qui n'aura pas sa raison d'être puisque le ministre de l'agriculture que j'interpelle ne répondra pas à ma question, et pour cause !

Je voulais instituer ce dialogue car lorsque nous discutons de la politique agricole, lorsque nous intervenons dans la discussion générale du budget du ministère de l'agriculture, les orateurs montent à la tribune à une telle cadence et en un tel nombre, les questions sont tellement diverses et multiples que le ministre de l'agriculture répond uniquement à celles auxquelles il veut bien répondre et qu'il en oublie beaucoup d'autres.

Jusqu'à présent, aucun parlementaire ne s'est offensé de cette façon de faire, mais c'est tout de même une possibilité pour le ministre d'éviter les questions difficiles. J'ai été victime moi-même de cette façon de procéder lors de la discussion du budget de l'agriculture, car j'avais posé quelques questions à M. le ministre de l'agriculture auxquelles il a évité de répondre.

Je lui ai demandé par quel moyen il envisageait d'écouler les excédents de produits agricoles en augmentant la consommation intérieure française, par exemple en faisant des attributions de beurre aux économiquement faibles. Il ne m'a pas répondu.

Je lui ai demandé également comment il envisageait d'interdire l'aromatization de la margarine. Il ne m'a pas répondu en séance !

**M. Emile Durieux.** Il le fait par une lettre !

**M. Charles Naveau.** Par lettre ! Que ce soit M. Fontanet, M. Pisani ou un autre ministre, nous obtenons toujours le même résultat.

Je l'avais déjà entretenu de cette question de la limitation des importations par l'Angleterre et par l'Italie. Pourquoi ne protestons-nous pas plus énergiquement que nous ne le faisons et n'appliquons-nous pas nous-mêmes des mesures de rétorsion pour inviter ces pays à réfléchir ?

Est-ce que le Marché commun, s'il existe demain, sera un marché de dupes ? Allons-nous y entrer pour nous faire abattre ou n'avons-nous aucune raison d'y entrer ?

Monsieur le ministre, nous sommes très inquiets. Dernièrement, lorsque votre collègue de l'agriculture est venu à Lille, je l'ai entretenu de la question de l'importation en France, en raison d'engagements internationaux, de 3.825 tonnes de fromages de

Hollande. Je lui ai demandé d'étaler ces importations sur les douze mois de l'année pour éviter un effondrement du marché par une importation trop massive. Il me l'a promis verbalement. Or, dans le *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 24 novembre, une réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question écrite de M. Bertrand Denis, député, ne fait nulle mention allusion à l'étalement de cette importation. Cette question, qui reste sans solution, inquiète beaucoup les milieux agricoles et les organisations laitières.

Si mes renseignements sont exacts, l'Allemagne de l'Ouest vient également de restreindre ses importations de beurre. Les organisations laitières devaient être reçues ce matin par M. Pisani. Est-il à Bruxelles ? Est-il au ministère ? Je vous demanderai, monsieur le ministre délégué, d'inviter le ministre de l'agriculture à apporter à l'étude de ces questions beaucoup de sérieux et beaucoup d'énergie. (*Applaudissements.*)

#### COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

**M. le président.** M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961, qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance-maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ;

Par suite, certains vieux exploitants agricoles qui, du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant, perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.** M. Jean Nayrou demande d'élargir, au profit d'une catégorie d'exploitants, les conditions d'exemption des cotisations de l'assurance-maladie.

Je ferai observer à ce propos que le bénéfice des exemptions des cotisations, tel qu'il est en vigueur, ne résulte pas d'un décret, mais de la loi elle-même. L'exemption de cotisation et ses limites sont inscrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 janvier 1961 et plus précisément à l'article 1106-7 du code rural.

Les dispositions en vigueur en matière d'attribution de retraite de vieillesse agricole atténuent d'ailleurs la sévérité du texte visé par M. Nayrou. Beaucoup d'exploitants titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire continuent à mettre leurs terres en valeur. Dès l'instant qu'ils poursuivent pendant un nombre d'années suffisant leur activité professionnelle, ils acquièrent un droit à la retraite et, par ce fait, un droit à l'exemption des cotisations au régime d'assurance-maladie.

En tout état de cause, il n'est pas possible actuellement d'envisager de nouvelles mesures qui réduiraient les recettes du budget annexe et compromettraient son équilibre financier.

Est-il besoin, par ailleurs, d'ajouter que, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, le Gouvernement vient de réaliser un effort financier dont profitera l'ensemble des bénéficiaires du régime agricole ? Le montant de la franchise, qui était de 200 nouveaux francs, sera ramené à 100 nouveaux francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Cette réduction de franchise sera financée dans son intégralité, soit 75 millions de nouveaux francs, par une subvention du budget général.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je remercie M. le ministre délégué d'avoir bien voulu répondre à ma question, à la place de M. Pisani, mais j'ai le regret de lui dire que la dernière partie de sa réponse ne concerne pas du tout la question que j'ai posée.

Il est illusoire de faire état de l'abaissement de la franchise de 200 à 100 nouveaux francs si, par contre, les exploitants les plus handicapés, les plus pauvres, sont exclus du bénéfice de l'assurance-maladie des exploitants agricoles.

La mesure dont je demande le bénéfice concerne les exploitants des pays pauvres, comme le département de l'Ariège et beaucoup d'autres. Que se passe-t-il, en effet ? Nos propriétés

sont de petite superficie ; les ressources en sont évidemment très faibles. Pendant de très nombreuses années, les exploitants de ma région sont allés dans des régions plus riches : l'Hérault, le Gard, l'Aude, pour participer à des travaux saisonniers et, de ce fait, ils ont eu droit, légalement, à la retraite des vieux travailleurs salariés, sans avoir jamais cotisé.

A l'heure actuelle, ces exploitants, du fait qu'ils ont continué leur exploitation, tout en percevant la retraite des vieux travailleurs salariés, ne bénéficient pas de l'exonération des cotisations. Or, la plupart d'entre eux allaient louer leurs services aux « pays bas » — comme l'on dit chez nous — parce que, précisément, leur propriété était très petite. Et ils ont un revenu cadastral insuffisant pour bénéficier de l'allocation agricole.

Dans ces conditions, nous sommes en présence d'un cercle vicieux ! Puisque le Parlement n'a pas le droit de déposer un texte visant ce cas précis, je pense que M. le ministre de l'agriculture devrait revoir cette question et envisager le cas de ces exploitants particulièrement pauvres.

Je crois qu'il ne perdrait pas son temps et qu'il accomplirait une œuvre de justice. (*Applaudissements.*)

#### PROTECTION DES CIVILS CONTRE LES RADIATIONS NUCLÉAIRES

**M. le président.** M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de 50 mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radioactives, en cas de guerre contre les bombardements — notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'importance et la gravité du problème d'ensemble de la protection civile dont M. Edouard Bonnefous rappelle certaines données fondamentales dans l'énoncé de sa question orale.

Afin de lui apporter une réponse aussi complète que possible, je me suis efforcé de coordonner les renseignements émanant des divers ministères ou organismes qui ont à connaître des divers aspects du problème, qu'il s'agisse de M. le ministre délégué chargé des questions atomiques, qu'il s'agisse de l'état-major général de la défense nationale, du ministère de l'intérieur ou du ministère de la santé publique.

Il est vrai que l'opinion publique est aujourd'hui largement sensibilisée aux dangers des radiations nucléaires. Cette préoccupation a d'ailleurs trouvé un écho dans les mises en garde nombreuses et pressantes qui ont été adressées au Gouvernement à l'occasion de la discussion budgétaire, tant dans cet hémicycle qu'à la tribune de l'Assemblée nationale.

Sans doute doit-on déplorer que de telles inquiétudes aient pu connaître dernièrement un regain d'activité devant la reprise massive des expériences en Union soviétique, au mépris des engagements que celle-ci avait librement souscrits deux ans plus tôt. Mais il n'est pas bon cependant de laisser s'accréditer certaines interprétations exagérées concernant les dangers que ces explosions expérimentales feraient courir à la population. A cet égard, certains articles de presse, plus préoccupés de sensationnel que d'une véritable information, peuvent porter atteinte à la santé morale du public.

Toujours est-il que le Gouvernement n'a pas attendu cette occasion pour mettre à l'étude un problème — c'est un point que je veux souligner — qui est permanent. Il ne suffit pas

en effet de faire valoir que le danger le plus immédiat et le plus considérable résulte aujourd'hui de l'évolution des relations internationales et des risques de conflit que comporte cette évolution. En réalité, c'est tout le domaine des phénomènes atomiques qui se révèle plus ou moins périlleux pour l'homme, en l'état présent de nos connaissances et de la technologie, dès que les précautions les plus rigoureuses ne sont pas prévues. Je citerai simplement à cet égard les accidents survenus en Grande-Bretagne et en Yougoslavie et qui n'étaient pas le fait d'explosions expérimentales, comme vous le savez.

Or, en France, des mesures positives ont d'ores et déjà été prises pour protéger la population contre les dangers de la radio-activité en temps de paix quelle que soit l'origine de ces dangers.

Je rappellerai les mesures préventives, particulièrement étudiées et nombreuses, arrêtées dans tous les organismes relevant du Commissariat à l'énergie atomique, ainsi que la création, au ministère de la santé publique, d'un service central de protection contre les radiations ionisantes.

Ce service est chargé de surveiller toutes les causes d'irradiation de la population par les rayonnements. Cette surveillance porte notamment sur la pollution de l'atmosphère, des eaux des rivières, sur la pollution des littoraux par les navires nucléaires et les déchets de la radio-activité rejetés en mer, sur la pollution radioactive de la chaîne alimentaire, en particulier du lait.

Plusieurs milliers de contrôles sont effectués par mois et certains se font à cadence quotidienne.

Le service national de la protection civile, qui dépend du ministère de l'intérieur, a installé deux réseaux de détection de la radio-activité, le premier, appelé réseau *Babar*, comprend 21 appareils en service dans les stations de la météorologie nationale. Ces appareils procèdent à des mesures dites *finés* et détectent en permanence tout accroissement des niveaux de la radio-activité.

Le second est un réseau d'alarme composé d'appareils dénommés *Alarme radar-air*, qui sont installés suivant un maillage serré dans les brigades de gendarmerie, les centres de secours de sapeurs-pompiers et les commissariats de police. Ces appareils sont destinés à déclencher l'alarme à partir d'un seuil de radio-activité dangereux pour la population évalué à 10 millicuries-heure. Ce réseau d'alarme comprend à l'heure actuelle 200 appareils en Algérie et 1.350 sur le territoire métropolitain où il couvre 53 départements.

Il convient de préciser que les dangers de la radio-activité du temps de paix, qu'ils aient une origine accidentelle ou qu'ils soient dus à des explosions nucléaires, ne rendent pas nécessaires une protection de la population par des abris. Il n'en irait pas de même évidemment en cas de guerre. Le problème des abris collectifs est un des plus importants qu'on ait à résoudre. Des études poussées ont été faites en France, notamment en ce qui concerne les effets directs des bombardements nucléaires, et des abris ont été expérimentés avec succès au Nevada en 1957 et à Reggane plus récemment.

Quant à la protection contre les retombées radio-actives qui pourraient provoquer de tels bombardements nucléaires, elle est beaucoup moins difficile à réaliser et moins onéreuse.

Pour financer ces réalisations, une autorisation de programme de 6 millions de nouveaux francs, dont 2 millions en crédits de paiement, a été inscrite au budget des charges communes de 1961 au titre de la protection civile et les 4 millions de nouveaux francs disponibles sur ce programme seront attribués au ministère de l'intérieur en 1962. Il faut toutefois préciser qu'une fraction seulement de ces crédits sera affectée à la protection contre la radio-activité.

Pour 1962 encore, le budget des charges communes comporte au titre des mesures civiles de défense concernant plusieurs ministères, une autorisation globale de programme de 15 millions de nouveaux francs et un crédit de paiement de 5 millions de nouveaux francs.

J'ajoute enfin que l'Etat alloue, par le canal du ministère de la santé publique, une subvention à l'Institut national d'hygiène chargé du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Cette subvention est passée de 1.488.700 nouveaux francs en 1961 à 2.468.700 en 1962.

En conclusion, la protection de la population pose un ensemble de problèmes qui dépasse, malgré son importance, la seule question de l'installation d'abris collectifs. Le Gouvernement se propose de définir toute sa politique en ce domaine lors du

débat que M. le ministre de l'intérieur s'est engagé à ouvrir devant le Parlement au début de la deuxième session ordinaire. L'information de la population, qui doit savoir quels sont les risques et comment s'en protéger — c'est ce qu'on appelle l'auto-protection — l'organisation de l'alerte aux bombardements et de l'alerte aux retombées, la mise sur pied des unités de secours, sont autant de mesures sur lesquelles le Gouvernement entend faire connaître ses vues au Parlement, afin que puisse être arrêtée une politique de défense nationale où la défense civile aura la place qui doit être la sienne.

C'est d'ailleurs sur cette idée que je voudrais terminer en retenant, pour la redresser, une affirmation de l'honorable sénateur. Le Gouvernement n'estime pas du tout que la mise en place d'un système cohérent et efficace de protection civile doive apparaître comme une sorte de contrepartie ou de compensation à la création d'une armée moderne comportant une force de frappe. Protection civile et armée atomique ne sont pas des concepts qui s'opposent; ce sont deux aspects d'une même politique, d'une même réalité, et cette réalité, c'est la création d'une véritable défense nationale tendant à décourager un éventuel agresseur et, dans le même temps, à limiter les effets d'une éventuelle agression. (*Applaudissements.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous m'avez donnée. Je constate d'ailleurs qu'elle vise surtout, en ce qui concerne les réalisations auxquelles vous avez fait allusion, l'étude de l'augmentation de la radio-activité. Pour le reste, vous nous avez dit qu'un débat s'instituerait à la prochaine session — je m'en réjouis — auquel participerait le ministre de l'intérieur, de façon que l'on puisse étudier l'ensemble du problème.

Malheureusement, les chiffres que vous nous avez donnés confirment mes inquiétudes: d'abord parce que, jusqu'à présent, pratiquement nous n'avons rien fait, ensuite parce qu'ils prouvent, même en tenant compte des prévisions, que pratiquement rien de sérieux ne sera fait prochainement.

Cependant, il existe une ordonnance de janvier 1959, qui renforçant l'organisation de notre défense nationale, devait prévoir une augmentation importante des moyens concernant la protection civile. Je constate — et ce sera mon premier vœu — que nous sommes encore sous le règne de l'éparpillement des crédits, ce qui ne facilite pas la tâche de contrôle du Parlement. Je souhaiterais que ces crédits soient tous concentrés et notamment dans les mains du ministre de l'intérieur. J'estime qu'il doit exister un service de la défense civile — certains ont même parlé d'un secrétariat à la protection civile — qui concentre tous les moyens d'action.

En ce qui concerne les chiffres, je rappellerai seulement que, pour une période de quatre ans et au titre de la défense civile, le budget prévoit une somme de 1.600 millions d'anciens francs dont 500 millions seulement de crédits de paiement; 1.600 millions pour quatre ans à répartir entre tous les ministères civils, y compris le ministère de l'intérieur, 1.600 millions d'anciens francs alors que l'état-major de la défense nationale estimait avoir besoin de quinze milliards pour accomplir sa tâche.

Mille six cents millions d'anciens francs en quatre ans! Vous voyez le résultat auquel on peut arriver, alors qu'on a calculé que huit milliards seraient à peine suffisants pour rattraper le retard d'équipement de la seule protection civile. Tous les théoriciens de la guerre nucléaire sont d'accord pour souligner que la défense civile a un double rôle à jouer — et c'est sur ce point que je rejoindrai votre propos final — réduire la vulnérabilité du territoire et assurer le moral de l'armée.

Si le Gouvernement a renoncé à la politique de défense civile, n'ayant pas renoncé à constituer une force de frappe nationale, il est dans une situation qui me paraît paradoxale. J'avais dit l'an dernier lors du débat sur la force de frappe, et je le répète aujourd'hui, qu'on ne peut pas accroître délibérément les risques de bombardement atomique de la France par des raids de représailles et ne rien faire pour protéger la population.

Je le répète: avez-vous réfléchi aux conséquences incalculables qu'aurait un bombardement atomique de la région parisienne?

Désorganisation complète de l'Etat! Les hôpitaux ayant été détruits, que ferez-vous des blessés atteints par bombardement et qui assurera le ravitaillement de ceux qui survivront? Ce serait des scènes d'apocalypse.



Actuellement, dans la région parisienne, on peut soigner cinquante brûlés seulement. Cinquante brûlés, c'est-à-dire que s'il y avait un bombardement atomique, même avec une seule bombe, les personnes qui ne mourraient pas vivraient des scènes d'horreur car elles ne pourraient pas rejoindre les hôpitaux qui auraient disparu et on ne pourrait pas soigner leurs brûlures.

Nous devons désormais respecter absolument la règle qui est appliquée en Grande-Bretagne et dans d'autres pays, la règle de la proportionnalité entre les crédits de défense militaire et les crédits de défense civile. Je le répète, il est inconcevable d'accepter de s'engager dans des dépenses de plus de trois mille milliards d'anciens francs auxquels on arrivera à la fin du programme nécessaire pour doter la France d'une force de dissuasion, alors que rien de sérieux n'est prévu pour la protection des civils. Si l'on estime qu'il n'y a pas de danger et que, par conséquent, il n'est pas essentiel de protéger la population, il faut réduire les crédits militaires. Si l'on estime, au contraire, qu'il y a danger, même virtuel, il faut se décider à mettre en œuvre une véritable défense civile.

Qui pourrait nier d'ailleurs en ce moment l'existence du danger alors que nous avons encore dans l'oreille les menaces proférées par un chef de gouvernement étranger, alors que ce même chef d'Etat vient de faire procéder à de nombreuses explosions nucléaires, avec une bombe de cinquante mégatonnes, dont les déchets radioactifs sont de mille fois supérieurs à ceux d'Hiroshima et de Nagasaki réunis ?

Je veux rappeler ici l'opinion autorisée de M. Linus Pauling, prix Nobel de Chimie, qui a montré dans un memorandum contresigné par plus de neuf mille savants dont trente-six prix Nobel de douze pays différents, que toute augmentation de la radioactivité, même faible, présente un grave danger et provoque à long terme des désordres génétiques, le cancer des os, la leucémie.

De nombreux collègues ont rappelé ce qui avait été fait et ce qu'il faut faire en France. Mon collègue, M. Maroselli, au cours de la discussion budgétaire, a attiré sur ce point l'attention du Sénat et je le félicite pour le cri d'alarme qu'il a lancé. Le service de la protection civile, malgré un effectif réduit — cent quarante personnes à l'échelon central — a déjà travaillé. Vous avez rappelé les efforts qui ont été faits. Ce service a élaboré un plan de défense civile de la France, mais ce plan est toujours dans les dossiers, faute de crédits pour le mettre en œuvre. Un plan de dispersion de la population en cas de conflit a été préparé grâce au concours bénévole de trois mille volontaires civils. Un réseau de surveillance de la radioactivité couvrant pratiquement les trois quarts du territoire a été mis en place. Toutefois, les mailles de ce réseau sont, de l'aveu même des techniciens, beaucoup plus lâches, les postes de détection devraient être distants de sept kilomètres cinq cents en moyenne, or actuellement ils sont distants de quinze kilomètres. L'un des principaux problèmes de la défense civile est celui de l'information et de l'éducation du public. Des conseils et des consignes concernant les mesures de précaution à prendre en cas de conflit, les mesures d'hygiène, les notions de secourisme, de lutte contre l'incendie, de protection contre les retombées radioactives etc., ont été codifiées ; elles devraient être très largement diffusées, comme cela se fait à l'étranger, par des brochures, des articles de presse, des conférences à la radio, à la télévision, par des films de propagande, etc. Rien de cela n'est fait faute de crédits.

Reste encore le problème de la protection des populations et de leur mise à l'abri. Qu'y a-t-il de fait en ce domaine ? Hélas ! rien non plus à part quelques initiatives particulières, à part quelques prototypes d'abris. Je veux citer l'opinion du général Jacquin, chef du service d'alerte au S. M. P. C. qui, faisant le bilan de la situation actuelle, a été obligé de constater :

« Il semble impossible de protéger efficacement la population qui, en temps de paix, vit dans des agglomérations susceptibles d'être des objectifs de bombardement. »

Nous n'avons construit encore aucun abri collectif. Nous n'avons pas commencé non plus, comme l'ont fait les Allemands, à aménager les abris construits durant la dernière guerre. Les instructions du ministère de la construction sur les normes à respecter en matière de fondations et de solidité des caves ne sont pas appliquées.

Le Gouvernement et les états-majors militaires ont-ils eux-mêmes prévu la construction d'abris spéciaux ? Certes, comme l'a fait remarquer M. Pinoteau dans son excellente intervention à l'Assemblée nationale, la vie des ministres n'est pas plus précieuse que celle des simples citoyens. A-t-on pensé, toutefois, à l'anarchie totale qui résulterait de l'explosion d'une bombe sur Paris ? La France se trouverait brusquement privée, du fait

de notre malheureuse centralisation, de tout commandement civil et militaire et cette situation serait propice à des mouvements de subversion interne. C'est la raison pour laquelle il existe à l'étranger de vastes abris gouvernementaux. C'est une nécessité politique à laquelle la France ne peut se soustraire.

Il est un autre point que je voudrais souligner. On ignore trop souvent que la France ne possède aucun réseau d'alerte contre une invasion par les missiles. Certes, il existe des batteries de radars atlantiques en Allemagne. Mais ils sont tout au plus capables de déceler l'approche de bombardiers de type classique. Seuls, les Américains ont pu édifier, au prix de dépenses gigantesques, un réseau de détection anti-missile. La Grande-Bretagne est branchée sur ce système, mais pas la France. Des négociations sont en cours, mais nous ignorons encore si les Français seraient prévenus en temps utile en cas d'une offensive de ce genre. Il faut bien dire qu'en ce domaine la coopération atlantique laisse à désirer.

Or, il s'agit bien là d'un problème de défense civile, car il ne suffit pas de prévoir un système d'alerte au seul profit des militaires. Etant donné qu'en cas de bombardement par missiles la population ne disposerait que d'un temps très bref, quelques minutes pour se mettre à l'abri, il est absolument indispensable que l'alerte soit donnée simultanément aux militaires et aux civils. Je me pose la question : en l'état actuel des choses, a-t-on prévu cette simultanéité de l'alerte ?

Je demande qu'à la suite du débat auquel s'engage M. le ministre de l'intérieur, une loi-cadre soit déposée, qui va soulever un problème financier considérable, car elle doit être dotée, à mon avis, de plusieurs centaines de milliards pour la défense civile.

On me dit : « Pourquoi voulez-vous que la France fasse plus que ce qui est fait ailleurs ? » Or, si l'on considère ce qu'est notre effort dans ce domaine et ce qu'il est à l'étranger, on est effrayé par les résultats de la comparaison. Voici quelques chiffres qui sont édifiants. En Suisse, on dépense, par habitant, au titre de la protection civile, 550 francs ; 750 francs en Suède ; 500 francs en Norvège ; 360 francs en Grande-Bretagne ; 290 francs en Allemagne ; 200 francs au Canada ; 125 francs aux Etats-Unis et en France trois francs. Et, cependant, la France prétend fabriquer une bombe !

Les effectifs de la protection civile dans les différents pays peuvent faire l'objet d'une comparaison aussi significative : dix pour mille habitants en Grande-Bretagne, vingt pour mille aux Etats-Unis, soixante pour mille en Suède, cent pour mille en U. R. S. S. et seulement sept pour mille en France. Et nous prétendons impressionner l'adversaire par la fabrication d'une bombe !

En Suède, en Norvège, au Danemark, on a construit dès maintenant suffisamment d'abris pour protéger la moitié de la population civile. Beaucoup de ces abris collectifs souterrains peuvent être utilisés d'une façon rentable en temps de paix, soit comme parkings souterrains ou garages commerciaux ; l'Etat a même financé l'aménagement de caves renforcées dans les immeubles existants. En Allemagne de l'Ouest, la loi du 9 octobre 1957 prévoit la construction d'abris dans tous les bâtiments neufs édifiés dans les villes au-dessus de 10.000 habitants. Le Gouvernement a prévu de consentir aux constructeurs des prêts à court terme pour leur permettre d'édifier ces abris. Aux Etats-Unis, une vaste campagne a été lancée avec l'encouragement des pouvoirs publics pour inviter les particuliers à construire eux-mêmes des abris. Dans un article récent, la *Pravda* a jugé utile de publier une étude sur les mesures de protection civile prises par l'U. R. S. S. : dès maintenant, 30 p. 100 de la population, soit 60 millions de personnes, trouveraient à s'abriter en cas de conflit ; des consignes de protection ont été largement diffusées et tout citoyen doit recevoir une éducation de base d'une durée de vingt-deux heures. Toujours sur le plan de cette éducation du public, les Américains ont diffusé un manuel de protection civile à 40 millions d'exemplaires par l'intermédiaire des mouvements de jeunesse.

Dans de nombreux pays également, le problème du stockage est pris très au sérieux. Aux Etats-Unis, un programme de stockage a été promulgué dès 1950. A la fin de 1957, plus de 107 milliards de francs, pris sur le budget fédéral, avaient déjà été consacrés à cet objet. En Suisse, pays neutre qui ne fabrique pas de bombe atomique, la loi prescrit la constitution de stocks de vivres familiaux et l'on envisage de distribuer à chaque habitant un colis de vivres de réserve de six kilogrammes conditionnés dans des boîtes métalliques qui resteront la propriété de l'Etat pendant dix ans. D'autres mesures sont envisagées à l'échelon des grossistes pour les approvisionnements de matières premières. Toujours en Suisse, dont la population est de 4.500.000 habitants, une loi-programme de quinze ans est actuelle-

ment en discussion et le projet prévoit d'affecter au budget fédéral, chaque année, une somme équivalente à plus de cinq milliards de nos anciens francs.

Enfin, et toujours à titre d'exemple, je crois utile de rappeler que les Américains pratiquent en matière de protection civile une large politique de subventions aux collectivités locales. Ceci est très important, mes chers collègues. Entre 1952 et 1958, le budget fédéral a distribué ainsi près de 28 milliards d'anciens francs de subventions aux collectivités se répartissant ainsi : 35 p. 100 pour les réseaux de transmissions, 23 p. 100 pour la santé publique, 12 p. 100 pour l'alerte, 10 p. 100 pour l'éducation du public et 20 p. 100 pour des projets divers. Il est vrai que, de leur côté, les municipalités ont fourni un effort considérable puisque, entre 1951 et 1956 par exemple, 41 villes de plus de 250.000 habitants ont dépensé plus de 17 milliards d'anciens francs pour la protection civile.

Ces chiffres se passent de commentaires. Il est bien évident que tous les grands pays et même les pays neutres prennent la défense civile très au sérieux et lui consacrent des sommes importantes. Il est absolument nécessaire que les pouvoirs publics en France prennent enfin conscience du vide qu'ils ont laissé se créer sur l'ensemble du territoire. Un certain nombre de mesures pourraient être prises très rapidement. Il est maintenant prouvé que l'on peut se protéger contre la bombe atomique. Nous ne devons pas laisser aller le pays à un certain fatalisme, à un certain scepticisme qui, en définitive, vous le savez bien, font le jeu de l'adversaire, car la bataille actuelle est autant psychologique que militaire.

Certes, le problème se pose différemment selon qu'on se trouve dans une zone directement menacée par l'explosion d'une bombe atomique ou dans une zone plus éloignée, disons à 150 kilomètres du lieu de l'explosion, où le péril consiste surtout dans les retombées radioactives.

D'abord, il n'est pas vrai, même dans la zone la plus menacée, que tout le monde sera tué. Il faut souligner que, contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'est pas impossible de se protéger contre les effets directs d'une explosion nucléaire. Il y aura donc de nombreux blessés. Selon l'aphorisme du fabuliste : « Ils n'en mouraient pas tous, mais tous étaient frappés ». Que ferons-nous de ceux qui ne mourront pas et qui seront frappés ? C'est la question à laquelle nous devons penser.

Dès 1957, et je suis heureux de rappeler que vous l'avez heureusement cité, la France avait mis au point deux types d'abris qui ont été expérimentés au cours d'explosions nucléaires réalisées dans le Nevada. Les résultats obtenus par les techniciens de la protection civile française, malgré le peu d'encouragements officiels qu'ils avaient reçus, ont été étonnants, car les personnes qui se seraient trouvées dans l'abri bétonné de cinquante places, situé à 250 mètres seulement du point d'explosion d'une bombe atomique d'une puissance quatre fois supérieure à celle d'Hiroshima, auraient survécu sans aucun dommage. Le second abri français, d'un type plus léger, dans les mêmes conditions a donné, lui aussi, des résultats à peu près identiques. Ces résultats ont d'ailleurs été confirmés par les spécialistes américains qui se sont montrés très heureusement surpris par la qualité exceptionnelle des réalisations françaises.

Cela dit, il est bien évident qu'aucun abri ne résisterait à l'explosion d'une bombe de 50 mégatonnes, mais notre but doit être de mettre en place un système de protection étendu à l'ensemble du territoire afin que, entre les zones de destruction totale, subsistent des zones de survie dans lesquelles la population aura à se défendre contre le terrible fléau des retombées radioactives.

Dans les régions à forte densité humaine, la première mesure à prendre est de prévoir un plan d'évacuation de la population, dès l'ouverture d'un conflit. Il est nécessaire que, dans les agglomérations et les zones menacées, chaque famille connaisse à l'avance le lieu où elle devrait se replier ainsi que les consignes à observer afin d'éviter le retour des dramatiques événements de l'exode de 1940. Ce plan d'évacuation devrait même faire l'objet d'une loi.

Après l'évacuation, l'autre grand problème est celui de la protection. Construire des abris coûte très cher : 250.000 francs la place dans un abri collectif ; un plan d'équipement à l'échelon national reviendrait pratiquement à 1.200 milliards d'anciens francs. Si l'on ne peut demander à l'Etat de prendre en charge une telle dépense, on peut, en revanche, lui demander de prendre certaines mesures particulières ; il devrait d'abord prendre en charge la protection des enfants par la construction d'abris dans les écoles, prendre en charge la création de centres sani-

taires enterrés, de vastes magasins de vivres, ainsi que la protection de certaines installations de première utilité pour le maintien de l'activité du pays. En effet, je le répète, le jour où la région parisienne serait détruite, il n'y aurait plus de France puisque nous sommes le pays le plus centralisé du monde, et nous le regrettons tous.

Des encouragements devraient être donnés aux entreprises utilisant un personnel nombreux pour la construction d'abris collectifs. J'ai parlé tout à l'heure d'abris-garages souterrains de grandes dimensions ; c'est, là encore, une initiative qui pourrait être encouragée dans les agglomérations importantes.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, il existe une réglementation d'urbanisme qui impose au constructeur certaines servitudes. Cette réglementation n'est pas appliquée actuellement. Il faut au minimum obliger les constructeurs à respecter les normes imposées pour la solidité des caves. Il faut même aller plus loin et rendre obligatoire la construction des abris dans les immeubles neufs, car il est beaucoup moins onéreux de construire l'abri en même temps que l'immeuble.

Il faudrait enfin, comme l'a fait le Gouvernement américain, ne pas craindre d'inviter les propriétaires qui en ont les moyens à construire leurs propres abris individuels. Sur de simples recommandations, la Belgique avait obtenu, dès 1960, à une époque où la tension était moindre qu'aujourd'hui, que 4.000 propriétaires construisent à leurs frais des abris privés. La France n'a pas actuellement de politique d'abris ; je crois qu'il est temps d'en définir une : construction d'abris anti-feu et anti-radiations dans les secteurs menacés directement ; abris plus légers et moins coûteux sur tout le reste du territoire.

Parallèlement à la construction de ces abris, il conviendrait d'accoutumer l'opinion à l'idée d'un stockage en lui expliquant que la construction de stocks individuels ou collectifs n'est pas une mesure de temps de guerre, mais un simple réflexe de prévoyance dont la nature nous offre maints exemples. Il serait tout à fait normal que chaque famille française possédât des stocks de vivres et de médicaments pour cinq jours environ.

Il faut également vaincre la peur atomique en faisant l'éducation du public, lui apprendre ce qu'est la protection civile et quelles sont ses consignes, ne pas lui cacher la gravité des menaces, mais diffuser parallèlement les connaissances d'auto-protection et de secourisme en mettant en œuvre tous les moyens modernes d'information : brochures, presse, radio, télévision, cinéma.

Cette information générale et cette organisation de l'auto-protection à l'échelon national devrait être complétée par des exercices périodiques de défense civile. Ces genres d'exercices ont trop rarement lieu en France ; ils se font à une échelle réduite et ne sont pas pris au sérieux. Aux Etats-Unis, le chef de l'Etat lui-même y participe et, lorsque l'alarme est donnée, monte dans son hélicoptère et gagne la position de repli qui lui est désignée.

On ne saurait énumérer toutes les mesures souhaitables et nous pourrions reprendre le débat lors de la discussion à laquelle M. le ministre de l'intérieur nous convie. Je voudrais terminer sur cette observation que la défense civile est essentiellement une affaire de gouvernement et doit faire l'objet d'une coopération suivie entre les différents ministères. Elle réclame des investissements considérables. C'est la raison pour laquelle j'estime que cette loi-cadre doit être déposée le plus tôt possible.

Je voudrais dire aussi que le Pouvoir a décidé de pratiquer une politique de grandeur militaire, en dotant la France d'une force de dissuasion nationale, qui ne peut se concevoir sans une politique globale de défense nationale.

Avant de frapper sur la table, il faut se demander si l'on est en mesure de se faire respecter. Or, je ne vois pas comment on peut se faire respecter quand on laisse le territoire national à découvert et la population sans protection. N'oublions pas que la force de dissuasion est une arme psychologique. Le vainqueur de la prochaine guerre sera celui qui aura su le mieux s'organiser pour survivre. Dans l'état actuel des choses, notre force d'attaque ne sera jamais assez puissante pour détruire ni même pour décourager l'adversaire, et notre capacité de défense est si faible que nous n'avons aucun espoir de survivre à une attaque généralisée ; nous sommes donc doublement désarmés.

C'est M. le président Paul Reynaud qui disait récemment :

« Vous adresserez la menace à la Russie de lui envoyer une bombe. Sa réponse sera, avant que vous n'ayez exécuté votre menace, d'effacer simplement la France de la carte du monde, pour la raison que les dimensions de la France sont dérisoires par rapport à celles de la Russie. »

Cette situation est d'autant plus grave que nous avons affaire à un adversaire qui pratique une sorte de chantage à l'atome. La peur d'une destruction apocalyptique peut finir un jour par user les nerfs de l'opinion française. Ne se sentant pas protégée, la tentation pourrait lui venir un jour de céder aux menaces de l'ennemi. C'est contre ce sabotage moral de la nation qu'il faut réagir, en songeant à la formule de Churchill : « Le moral des civils est un objectif militaire. » (*Applaudissements.*)

#### RETARD DANS LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960 à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon, ministre du travail.** L'article 24 du décret du 12 mai 1960 prévoit, en effet, que « dans un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, une commission établira un rapport sur l'application de ses dispositions. »

Ainsi que le rappelle M. Lafay, la réunion de cette commission avait été demandée dès le mois de juin 1960. C'est à cette occasion qu'au cours de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960 de l'Assemblée nationale, j'ai indiqué que la commission avait « pour tâche de tirer, pour l'avenir, les leçons résultant de l'application du décret » et que je ne pensais pas qu'elle « ait à la fois pour mission de mettre en œuvre les institutions et de procéder à leur modification avant même que ces institutions aient pu fonctionner ».

Depuis la date de ce débat, seize mois se sont écoulés pendant lesquels le décret du 12 mai 1960 et les textes pris pour son application sont effectivement entrés en vigueur. Ce délai est suffisant pour qu'il soit possible d'examiner utilement les conditions dans lesquelles se sont développées les relations entre le corps médical et les organismes de la sécurité sociale.

J'estime souhaitable par ailleurs, comme M. Lafay, que le délai de deux ans prévu pour l'élaboration du rapport soit respecté. C'est pourquoi j'examine actuellement les conditions dans lesquelles cette commission pourrait être saisie des questions qui l'intéressent et pourrait être mise en place dans les meilleurs délais. Dans cette optique, j'ai été amené à soumettre le 16 novembre dernier au conseil de M. le ministre de la santé publique un arrêté qui aura pour but de fixer la composition de la commission prévue par l'article 24 du décret du 12 mai 1960. Dès que ce texte aura reçu son accord, un second arrêté portant désignation nominative des membres de la commission pourra être soumis à la signature. Dans ces conditions, je pense que la commission prévue à l'article 24 sera en mesure d'établir, comme le veut le texte, son rapport pour le mois de mai 1962.

**M. Bernard Lafay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question et je voudrais préciser très brièvement les raisons qui m'ont amené à la poser. Les mesures prises par le Gouvernement dans le domaine de la sécurité sociale ont été et sont toujours fort controversées,

c'est le moins qu'on puisse dire, aussi bien dans le corps médical que parmi les représentants élus des assurés et des employeurs. Le décret n° 451 du 12 mai 1960 en particulier a donné lieu à des conflits assez aigus pour qu'il soit légitime d'examiner avec attention les arguments avancés à l'appui des différentes thèses et spécialement ceux des syndicats médicaux.

Le Gouvernement s'était sans doute rendu compte que ce décret *ex cathedra* n'avait pas pour autant le privilège de l'infaillibilité, puisque l'article 24 en semblait constituer, si j'ose dire, la garantie préalable d'autocritique.

En effet, cet article 24 prévoyait une commission composée pour moitié de médecins désignés par leurs pairs, pour moitié de représentants des organismes de sécurité sociale et de personnes dites qualifiées puisque désignées par les soins du Gouvernement, commission dont l'objet clairement défini est énoncé comme suit : « Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, une commission établira un rapport sur l'application de ses dispositions et notamment des articles 2, 3 et 4. »

Ces articles, je le rappelle, concernent les conventions entre syndicats médicaux et organismes de sécurité sociale et les conventions individuelles, c'est-à-dire les dispositions contre lesquelles le corps médical dans son ensemble s'est élevé avec le plus de vigueur et non sans raisons bien fondées.

Or, dix-neuf mois déjà ont passé depuis la promulgation et la commission de l'article 24 n'a pas encore été mise en place.

Il ne lui reste que cinq mois pour établir un rapport qui exige des enquêtes complexes, des consultations étendues et impartiales, beaucoup de temps et de travail, en bref, une étude sérieuse d'un problème dont les données varient avec les régions de France et, à l'intérieur des régions, avec la structure et la nature des populations.

Il y a là, monsieur le ministre, une négligence condamnable de la part du Gouvernement. Les médecins, comme les assurés sociaux, sont en droit de se demander si cette négligence est absolument fortuite. Je ne dis pas, bien entendu, qu'il fallait nommer cette commission le 14 mai 1960, mais elle aurait dû être à l'œuvre environ un an après, car elle aurait déjà disposé d'éléments appréciables.

A-t-on voulu la constituer dans des conditions telles que ses travaux soient par force précipités et donc contestables ? Je ne le pense pas. Le Gouvernement s'est-il méfié des conclusions prévisibles des représentants des organismes de sécurité sociale et du corps médical, deux catégories intéressées au premier chef au bon fonctionnement de la sécurité sociale ? A-t-on regretté la composition de cette commission et considéré comme imprudent d'y avoir prévu une majorité de représentants élus par les usagers et les médecins ?

En tout état de cause, le texte existe et vous êtes, monsieur le ministre, chargé de l'appliquer. Vous nous assurez qu'il n'y a pas de temps perdu, que cette commission allait être constituée dans un très bref délai et qu'il suffit que la commission soit nommée deux ou trois mois avant d'établir son rapport.

Je le conteste formellement, car nous connaissons trop la lenteur de ce genre d'organisme ; et les questions qu'elle est chargée d'élucider sont très amples et complexes.

Il est vraiment regrettable qu'un rapport aussi important pour l'avenir de notre politique sociale ne soit pas entouré de toutes les garanties nécessaires.

Sans doute avez-vous prévu des instructions à vos fonctionnaires pour qu'ils préparent les données dans leurs services respectifs et comptez-vous fournir cette documentation, je ne dis pas préfabriquée, à la commission qui n'aura pas le temps de la vérifier ? C'est une mauvaise méthode, car, dans un problème où les opinions diffèrent et souvent s'opposent, l'optique des fonctionnaires les plus compétents ne donne qu'un point de vue. La commission doit pouvoir s'informer par elle-même, discuter et confronter à loisir, aboutir à des conclusions qui lui soient propres et qu'elle ait le temps de mûrir.

Votre façon de faire, monsieur le ministre, ne le permet pas, et vous risquez de susciter de nouvelles et interminables polémiques. Vous le savez, les questions en cause sont très importantes. Sans préjuger les positions de la commission, je suis convaincu que le Gouvernement y trouvera de solides raisons pour « améliorer ses textes », comme vous le disiez vous-même à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Les améliorer en renonçant à tout ce qui porte atteinte aux intérêts véritables des malades et au caractère libéral de la profession médicale ;



Les améliorer, surtout, en revenant à l'équité sociale, en assurant les remboursements identiques à tous les assurés dont la frustration constitue trop souvent actuellement un véritable abus de confiance de la part de l'Etat. (*Applaudissements.*)

#### RÉCUPÉRATION, APRÈS DÉCÈS, DES ALLOCATIONS D'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que des recours en récupération de prestations familiales aux bénéficiaires de l'aide sociale décédés sont exercés par les collectivités contre la succession ou les légataires, et également contre les donataires, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans le délai de cinq ans ayant précédé cette demande.

Le principe de cette récupération est fondé sur les justifications suivantes.

L'aide sociale est toujours subsidiaire par rapport aux autres ressources réelles ou éventuelles de l'assisté. Si la législation admet qu'un propriétaire de biens immobiliers peut obtenir le bénéfice de l'aide sociale sans avoir à abandonner la maison qu'il occupe, ou les terres qu'il exploite, c'est seulement à la condition que l'aide ainsi assumée par la collectivité ne profite pas ultérieurement aux héritiers à qui le patrimoine du bénéficiaire serait transmis intégralement. A plus forte raison ne peut-il être admis que lorsque des ressources en argent liquide ou en valeurs subsistent au décès du bénéficiaire ce soient les héritiers qui les reçoivent.

C'est sur la base de cette considération qu'il est fait obligation aux préfets de requérir, conformément à l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers d'un bénéficiaire, dès lors que ceux-ci ont une valeur au moins égale à 10.000 nouveaux francs. De même, il n'est pas douteux que le recours en récupération prévu par l'article 146 de ce même code a, pour l'administration, un caractère obligatoire. Il ne peut donc être fait grief aux préfets d'introduire un tel recours dès qu'une possibilité d'obtenir un remboursement des sommes versées par l'aide sociale apparaît.

Il convient cependant de souligner que le pouvoir de décision en cette matière appartient entièrement aux commissions d'aide sociale sous le contrôle des juridictions spécialisées.

Ces commissions doivent tenir compte, pour décider du principe de la récupération et du montant des sommes à reverser, de toutes les circonstances du cas d'espèce qui leur est soumis, notamment de l'aide fournie à l'assisté, du vivant de celui-ci, par les héritiers, donataires ou légataires, qu'ils aient été tenus ou non à l'obligation alimentaire envers lui et, également, de l'importance effective que représentent les biens transmis non seulement dans le patrimoine mais encore dans la vie personnelle ou professionnelle des personnes à qui un remboursement est demandé.

En outre, depuis une modification apportée dans ce domaine par un décret du 15 mai 1961, les commissions d'admission peuvent décider de reporter la récupération, en tout ou en partie, au décès du conjoint survivant.

Ce pouvoir d'appréciation reconnu aux commissions d'admission constitue donc la meilleure garantie que l'on puisse donner aux ayants droit d'un bénéficiaire de l'aide sociale. S'il peut arriver que certains services d'aide sociale tendent à user habituellement de leur droit de demander à la commission départementale la réformation des décisions des commissions d'admission qui exonèrent les héritiers du remboursement réclamé, il convient de rappeler que les intéressés disposent, de leur côté, du droit d'en appeler à la commission centrale d'aide sociale. Celle-ci exerce, d'ailleurs d'une manière

très vigilante, son contrôle sur les décisions des commissions départementales, en particulier dans ce domaine des récupérations après décès.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de modifier les instructions déjà reçues en cette matière par les services départementaux d'aide sociale, étant donné que les règles établies et les procédures instituées paraissent de nature à concilier équitablement la défense des intérêts des collectivités publiques et l'application normale de la législation d'aide sociale.

Toutefois, une enquête particulière pourrait être effectuée auprès de certains services départementaux, si la démonstration était apportée qu'ils procèdent systématiquement à des recours abusifs comme le prouverait le rejet régulier de ces recours par la commission centrale.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Vous avez rappelé les dispositions permanentes en matière de récupération après décès en ce qui concerne l'aide sociale. Je pensais bien que vous me répondriez ainsi, mais je voudrais appeler votre attention sur certains cas très précis.

D'abord, la récupération en matière d'arrérages non perçus au décès d'une personne bénéficiant de l'aide sociale.

Dans mon département, automatiquement, l'administration demande qu'il soit procédé à la récupération sur la totalité des arrérages. Lors de la dernière réunion de la commission d'admission de mon canton, alors qu'il s'agissait d'une jeune fille décédée et dont les vieux parents ont pour toutes ressources la retraite des vieux travailleurs salariés, il m'a été répondu : « C'est la loi ! Du moment que les arrérages sont à percevoir on doit les récupérer. »

C'est absolument faux, à telle enseigne, comme vous l'avez souligné, que, chaque fois que les intéressés ont fait appel à la commission centrale, celle-ci a jugé que les arrérages devaient être versés dans l'actif de la succession. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à récupération automatique et l'ensemble doit être soumis aux commissions d'admission.

C'est un premier fait. Je serais heureux qu'en cette matière vous puissiez précisément compléter les instructions qui ont été données aux services départementaux en faisant état de la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale à laquelle je me réfère.

Un autre cas se pose, c'est celui de la récupération sur la succession après décès. Je parle en matière d'héritage où dans mon département, on procède de façon tout à fait anormale.

Si l'intéressé a perçu, je suppose, une somme de 6.000 nouveaux francs au titre de l'aide sociale et qu'il laisse une succession de l'ordre de 5.000 nouveaux francs, par exemple, chez nous, automatiquement, on veut récupérer la totalité de la succession. Je signale le cas d'une personne décédée vivant dans une maison qu'elle possédait avec deux de ses sœurs. Depuis 25 ans que cette personne était infirme, qui a entretenu la maison ? Qui a procédé aux réparations ? En droit, à qui appartient la maison ? La totalité de la maison appartient-elle à la personne décédée ? Est-ce que même le tiers qui sera revendiqué lui appartient en toute propriété ? Je ne le pense pas.

Or, dans les services de la préfecture de l'Ariège et même dans vos services, monsieur le ministre, on pense que la récupération doit être exercée. Je vous en ai parlé dernièrement. Je vous ai cité un cas très précis où vos services, monsieur le ministre, faisaient l'évaluation des meubles appartenant à une personne sur laquelle l'administration voulait récupérer les prestations d'aide sociale perçues par une sœur décédée. On s'est rendu auprès de cette personne à la suite de mon intervention et, soit dit en passant, monsieur le ministre, j'ai été surpris de voir que même dans certains services départementaux on faisait — oh ! très légèrement — montre d'anti-parlementarisme. On a dit à cette personne : « Pourquoi vous adresser à un parlementaire ? La solution peut être trouvée entre vous et nous ».

La solution, on l'a trouvée, monsieur le ministre. On lui a fait signer un engagement et c'est à ce sujet que je formule des réserves. L'engagement est le suivant :

« Je, soussignée, m'engage à consentir une hypothèque conventionnelle au profit du département de l'Ariège afin que, à ma mort, il récupère sa créance sur la succession que j'ai recueillie de ma sœur bénéficiaire de l'aide sociale. »

« Je sais que, pour que cette prise d'hypothèque soit opposable à ma sœur, propriétaire indivise du tiers de mes immeubles »

— je signale qu'il y avait une troisième sœur — « elle doit donner son consentement à la prise d'hypothèque ». Et on ajoute : « Je me porte garante de son consentement ».

Or, quelle est la valeur légale de cette pièce qu'on lui a fait signer ? Elle a une valeur légale c'est exact, c'est-à-dire que si l'autre sœur — majeure, je le souligne — ne consent pas à cette prise d'hypothèque, c'est sur le tiers restant que sera faite la récupération. On brimerait la personne qui s'est dévouée pour l'infirme durant toute sa vie. Voilà à quoi on aboutirait.

D'autre part, que vaut cette créance ? Tout d'abord, pour la juger, je me permets de vous rappeler une décision de la commission d'aide sociale du 24 décembre 1957, qui stipule :

« Le montant des récupérations n'est pas nécessairement égal au montant des prestations servies. Les commissions d'aide sociale le fixent en équité en tenant compte de la situation particulière des héritiers, donataires ou légataires. »

Par conséquent, une évaluation doit être faite et je regrette que l'administration ait pris les devants, car il ne lui appartenait pas de le faire. C'était d'abord le rôle de la commission d'admission, puis celui de la commission départementale ensuite, de fixer le montant de la créance.

La commission centrale, au cours de son assemblée plénière du 20 mars 1959, s'est exprimée ainsi :

« La récupération contre les héritiers doit être limitée à une somme telle qu'elle puisse n'avoir pour conséquence ni de priver ceux-ci du nécessaire, ni de compromettre ou de morceler l'exploitation familiale. »

On doit avoir toujours cela présent à l'esprit.

J'ajoute que, dans la même séance, le commentaire fait en commission a été le suivant :

« Il ne s'agit pas, pour cette commission, de fixer le montant d'une dette qui se déduit d'actes précis et qui peut être arrêté à un chiffre non susceptible de discussion. Tout au contraire, le montant de la dette doit être fixé en équité après une appréciation de pure opportunité. »

Par conséquent, les commissions ont tout pouvoir pour juger.

Dans ces conditions, je voudrais simplement que l'administration tînt compte du désir et des décisions des commissions et ne fit pas appel. Dans mon département, à l'heure actuelle, la plupart des maires n'assistent plus aux réunions des commissions car, chaque fois qu'une décision est prise, elle est frappée d'appel. Et je viens de vous donner un exemple montrant comment l'on présentait les choses.

Or, qui doit fixer la créance ? C'est uniquement la commission. Par conséquent, on a fait signer un engagement à une personne alors que le montant de la créance n'est pas fixé et je puis dire que, légalement, la dette n'est ni liquide ni exigible. Monsieur le ministre, il s'agit là d'errements qui doivent cesser.

Je regrette beaucoup d'être obligé d'apporter ici des faits qui concernent des préoccupations qui nous sont particulières et qui vous semblent peut-être de peu d'importance, mais qui, dans la vie des familles, comptent tout de même.

Je crois qu'avec un peu de bonne volonté et de bonne foi, en faisant un peu moins d'antiparlementarisme, même sur le plan local, et en essayant de juger les choses telles qu'elles se présentent, on aboutirait à plus de justice et d'équité. Il est exact, en effet, monsieur le ministre, que les instructions dont vous avez fait état existent, mais il est également exact qu'on ne les applique pas comme il se devrait. Il y aurait donc intérêt à les rappeler et à les compléter. (Applaudissements.)

— 8 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, cet après-midi 5 décembre, à quinze heures.

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements de l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde.

Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [N°s 281, 309 (1960-1961) ; 28, 41 et 91 (1961-1962)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [N°s 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962)]. — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.